

NOTE EXPRESSE

Origine: DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE FRANCHE-COMTE
8, rue de la Préfecture
25031 BESANCON CEDEX

Scé: Réglementation

Tél. 81.65.24.31
Fax: 81.81.81.32

DIFFUSION: SU pour instruction
CO, Scés F.P., C.C.E., S.G. pour informations

BESANCON, le 18 Février 1994

MH/FL N° 1257

Object: Régime de l'admission temporaire des matériels sportifs.
Modifications applicable depuis le 01.01.1994.

Références: Règlement C.E.E. n° 2454/93 du 02.07.1993 fixant certaines dispositions d'application du
Code des Douanes communautaire.
Note E/3 N° 7073 du 24.12.1993 diffusée par N.D. n° PL/54 du 04.01.1994.

P.J.: Annexe I: Art. 684 du Règlement C.E.E. 2454/93
Annexe II: Art. 698
Annexe III: liste illustrative des biens personnels et matériels sportifs.

L'entrée en application du Code des Douanes communautaire du 01.01.1994 a assoupli les conditions d'admission temporaire de certaines marchandises.

Ainsi, les marchandises importées dans un but sportif peuvent, comme les effets personnels des voyageurs, bénéficier du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes (article 684 du règlement C.E.E. 2454/93: Annexe I) sans demande ou autorisation écrite (article 698 du règlement C.E.E. 2454/93: Annexe II).

La liste illustrative (donc non limitative) de ces marchandises figure en Annexe III.

Partant, il n'y a plus lieu d'exiger de carnet A.T.A. ni d'EU 5 pour les matériels sportifs importés temporairement de Suisse, notamment suite à l'interdiction de certains sports dans ce pays (moto-cross, karting, etc.).

Bien sûr, cette facilité est réservée aux seuls voyageurs, propriétaires de matériels sportifs, établis en dehors du territoire douanier de l'Union européenne.